

PROROGATION : l'impossibilité d'éloigner immédiatement l'intéressé, alléguée du fait de la réponse du consulat, n'est pas établie faute de preuve écrite - pas de prolongation alors même que l'intéressé

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 09/01709

Juge des libertés et de la détention

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE
DE REJET

COPIE CONFORME
à l'intéressé
à
LE PREFET
a
plusieurs reprises
des renseignements
inexactes sur son
identité

Le 26 Décembre 2009, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17 octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur O. Chouaieb alias O. Cheker
né le 02 Septembre 1983 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 09 décembre 2009 à 16h00 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du maintien en rétention administrative pour une durée de 15 jours prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 11 décembre 2009 ;

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 Décembre 2009;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Honoré CHEYAP entendu(e) en ses observations ;

L'article L-552-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile permet au juge des libertés et de la détention de prolonger une seconde fois la rétention d'un étranger notamment lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la dissimulation pour l'intéressé de son identité.

Il est constant que monsieur O. a donné à plusieurs reprises des renseignements inexacts sur son identité.

Le Préfet du Nord indique que monsieur O. n'a été reçu aux services du Consulat de TUNISIE que le 22/12/2009 et que ces services ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de délivrer immédiatement un laissez-passer. Mais aucune pièce ne vient corroborer la teneur de la réponse des services consulaires qui ne peut donc être connue précisément. L'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement n'est pas établie.

Il convient de rejeter la demande du Préfet du Nord.

J.M. LIME. 26.12.2009 - 0

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 Décembre 2009 à 10 heures *Go*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	---	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :